



Olne, le 23 juillet 2021

Service : Directeur général
Votre correspondant : Jean-Philippe EMBRECHTS
Tel. : 087/26.02.79
Mail : jean-philippe.embrechts@olne.be

Objet : Inondations graves – catastrophe naturelle – évacuation des déchets - Ordonnance de police du Bourgmestre.

Le Bourgmestre,

Vu l'article 134 §1^{er} de la nouvelle loi communale ;
Vu la situation très grave liée aux inondations rencontrées sur le territoire de la commune d'Olne depuis le 14 juillet 2021 (catastrophe naturelle) ;
Considérant les conséquences désastreuses de ces événements, notamment une quantité très importante de débris et déchets dans les zones sinistrées ;
Considérant que parmi ces débris et déchets se trouvent des cadavres d'animaux en décomposition et des résidus organiques susceptibles de générer à très court terme des problèmes sérieux de salubrité et d'hygiène au sein de la zone sinistrée ;
Considérant l'impérieuse nécessité de prévenir la dégradation de l'hygiène et de la salubrité afin de continuer à garantir la sécurité des habitants et l'ordre public ;
Considérant qu'à cet effet il s'indique d'imposer immédiatement l'évacuation des déchets encore présents tant au sein du domaine privé que du domaine public ;

ORDONNE :

Art. 1^{er} : Les déchets et débris de toutes sortes présents sur les domaines public et privé doivent être évacués sans délai sur le territoire de la zone sinistrée comprenant les voies publiques « Moirivay », « Gomélevay » « Route de la Filature » (rues situées sur la RN61 sur le territoire d'Olne), le lit et les berges de la Vesdre et les domaines adjacents .

Art. 2 : Les services de police sont chargés de faire appliquer la présente ordonnance.

Art. 3 : La présente ordonnance est applicable à partir du vendredi 23 juillet 2021 jusqu'à nouvel ordre et sera publiée dans les formes légales puis transmise, pour information, aux greffes des Tribunaux de première instance et de Police, ainsi qu'aux Services de Police.

Art. 4 : Le non-respect de la présente ordonnance est soumis à une amende administrative de 350 € par jour.

Art. 5 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité ou la salubrité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires.

Art. 6 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.

Le Bourgmestre,

C. HALIN